

# TAX LAW BRIEFING

## LA TAXATION AU FORFAIT EN SUISSE

MARS 2013



**Dimitri Rotter**  
drotter@froriep.ch



**Benjamin Dori**  
bdori@froriep.ch

La Suisse permet aux ressortissants étrangers de payer, en lieu et place de l'impôt ordinaire sur le revenu, un impôt forfaitaire calculé en fonction de leurs dépenses (impôt « au forfait » ou « d'après la dépense »). En présence de certaines conditions, cet impôt au forfait constitue une méthode d'imposition avantageuse qui, en comparaison notamment avec le statut fiscal «resident but not domiciled» connu au Royaume-Uni, offre des opportunités de planification fiscale intéressantes.

Récemment, l'impôt au forfait a fait l'objet de divers projets législatifs. A titre d'exemple, une augmentation du montant minimal du forfait entrera en vigueur en 2016. Dans cinq cantons alémaniques (Zurich, Schaffhouse et Appenzell Rhodes-Extérieures, Bâle-Ville et Bâle-Campagne), l'institution de l'imposition au forfait a été abrogée, tandis qu'à Genève une initiative a été introduite à cet effet. Dans les cantons de Saint-Gall, Lucerne et plus récemment Berne, des initiatives visant à abolir cette institution ont été refusées.

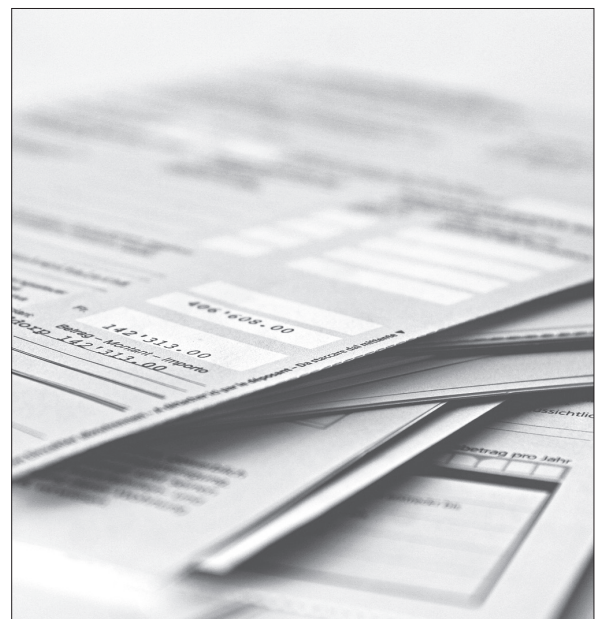
Bien que le forfait fiscal, en particulier dans certaines régions de Suisse alémanique, soit moins populaire que dans le passé, il faut relever que cette institution n'est pas encore confrontée à une forte opposition politique en

Suisse romande et qu'elle est en outre soutenue par le Conseil fédéral. Même si les conditions pour l'octroi d'un forfait fiscal seront probablement renforcées à l'avenir (cf. Chiffre III. ci-dessous), cette institution apporte encore dans de nombreux cas des solutions avantageuses.

A ce jour, environ 5'400 personnes sont au bénéfice de ce régime fiscal, la plupart d'entre elles vivant autour du lac Léman dans les cantons de Vaud et Genève. Les autres domiciles de prédilection sont situés dans les cantons du Valais et du Tessin.

### I. Qui a droit au forfait fiscal?

L'imposition d'après la dépense est ouverte de manière durable aux ressortissants étrangers ayant pris domicile fiscal en Suisse, pour autant et aussi longtemps qu'ils n'exercent aucune activité lucrative dans ce pays (qu'ils soient salariés ou indépendants).





## II. De quelle manière le montant de l'impôt est-il calculé selon le droit applicable?

L'impôt au forfait est calculé sur la base des dépenses courantes du contribuable. Celles-ci se définissent comme la somme des dépenses du contribuable et des membres de sa famille qui se trouvent à sa charge, indépendamment du lieu où les coûts sont engagés. Font notamment partie de ces dépenses les frais de nourriture, d'habillement et de logement ; les dépenses pour la formation, la culture, les loisirs ; les frais d'entretien d'automobiles, d'avions et de yachts ; les charges pour le personnel etc.

En pratique, il est souvent difficile de déterminer ce montant de façon vérifiable, raison pour laquelle le montant du loyer ou la valeur locative du logement sont fréquemment utilisés comme base de calcul. La somme des dépenses retenues doit alors correspondre au minimum à cinq fois le montant du loyer ou de la valeur locative du logement du contribuable, respectivement au double du prix de la pension pour le logement et la nourriture. Finalement, par un calcul de contrôle, les sommes déterminées par l'une des méthodes décrites ci-dessus sont comparées au revenu

brut provenant de source suisse (tels que les dividendes, les intérêts créanciers, les licences, les revenus locatifs, etc.), ainsi qu'aux revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement selon une convention de double imposition (imposition au forfait modifiée).

Le plus élevé des trois montants (dépenses, multiple du loyer / de la valeur locative / de la pension ou calcul de contrôle) sert de base à la détermination de l'impôt forfaitaire. Il subsiste de fortes différences entre les cantons, en particulier en ce qui concerne la prise en compte de la fortune.

Certains cantons ont établi des seuils minimaux en ce qui concerne l'assiette fiscale ou l'impôt à payer.

## III. Calcul du montant de l'impôt selon le nouveau droit (dès 2016)

Le changement envisagé de la base légale entraînera les modifications substantielles suivantes.

1. L'augmentation de l'assiette fiscale minimale : tant pour l'impôt fédéral direct que pour les impôts cantonaux, la nouvelle base devra être de sept fois le montant du loyer ou de la valeur locative, respectivement de trois fois le prix de la pension.
2. Un seuil chiffré du revenu imposable : pour l'impôt fédéral direct, le seuil du revenu imposable est fixé à CHF 400'000.-. Les cantons devront également introduire un seuil minimal mais seront libres d'en déterminer le montant. Il est fort probable que les cantons de Vaud et de Genève suivent le seuil minimal fixé au niveau fédéral de CHF 400'000.-. Ainsi, à l'avenir, quatre montants seront pris en considération :
  1. le montant des dépenses courantes tant en Suisse qu'à l'étranger,
  2. le septuple des frais de logement (ou le triple du prix de la pension),
  3. la somme du revenu brut issu du calcul de contrôle et

4. le nouveau montant minimal de CHF 400'000.– ou les montants cantonaux minimaux différents. Le montant le plus élevé servira de base au calcul de l'impôt.

3. Pas d'imposition au forfait pour les « couples mixtes » : les deux conjoints devront remplir les conditions requises et, en particulier, posséder la nationalité étrangère afin de pouvoir demander une imposition au forfait. Actuellement, même si un seul conjoint est de nationalité étrangère, les deux conjoints sont éligibles pour la taxation au forfait.

4. Prise en considération de la fortune: pour l'impôt au forfait, les cantons auront l'obligation de tenir compte de la fortune. La manière dont ils entendent le faire est cependant laissée à leur appréciation. Le droit cantonal devra déterminer comment l'impôt sur la fortune (en plus de l'impôt sur le revenu) sera compris dans le régime de l'imposition d'après la dépense. Les autorités genevoises et vaudoises n'ont pas encore clarifié la voie choisie sur ce point puisque, à ce jour, les personnes imposées selon la dépense ne sont pas imposées sur la fortune dans ces cantons.

5. Pour les accords de taxation forfaitaire existants, une période de transition de cinq ans est prévue.

#### IV. Comment accéder à l'impôt au forfait?

- En premier lieu, le futur contribuable doit prendre effectivement domicile et s'assurer d'un logement en Suisse (location ou acquisition d'une maison ou d'un appartement). A noter que dans certains cas, la conclusion d'un contrat d'achat d'un bien immobilier peut être soumise à la condition de l'octroi d'un permis de séjour valable.
- L'imposition au forfait fait l'objet d'une négociation avec les autorités fiscales cantonales compétentes. Une décision fiscale, confirmant l'accord intervenu entre le futur contribuable et l'autorité fiscale, est

donc nécessaire. En outre, il appartient au requérant de démontrer qu'il remplit les conditions légales pour bénéficier de l'impôt forfaitaire.

- Les nouveaux arrivants doivent obtenir un permis de séjour.
- De plus, les nouveaux arrivants sont soumis jusqu'à l'âge de la retraite aux cotisations de l'assurance vieillesse et survivants (AVS) obligatoire. La fortune ainsi qu'un montant correspondant à vingt fois le revenu provenant de rentes servent de base au calcul des cotisations. Depuis le 1er janvier 2013, la cotisation annuelle maximale est de CHF 24'000.–, plus environ 5% des cotisations afin de couvrir les coûts administratifs.

#### V. Qu'est-ce qui peut avoir encore un intérêt?

Certains pays prévoient une taxe dite « exit tax » en cas de déménagement à l'étranger. Nous recommandons donc d'aborder la question par une planification minutieuse et de considérer les options fiscales disponibles avec un conseiller du pays de départ.

En principe, une fois l'imposition au forfait obtenue, celle-ci est maintenue pendant toute la période de validité de l'accord et subséquentement reconduite sans difficulté. En cas de changements significatifs de la situation financière, les autorités fiscales peuvent demander que le statut soit ajusté. Le droit à une imposition forfaitaire ne dure cependant que tant que le contribuable n'acquiert pas la nationalité suisse, garde son domicile ou sa résidence fiscale en Suisse et n'exerce pas d'activité lucrative (principale ou secondaire) en Suisse.

En Suisse, les impôts sont perçus aux niveaux fédéral, cantonal et communal. Selon le canton et la commune, les taux d'imposition du revenu peuvent varier substantiellement. Par conséquent, il est conseillé de comparer les différents taux d'imposition au niveau local avant de choisir son lieu de domicile.

## Froriep Renggli



Froriep Renggli fait partie des dix plus grands cabinets d'avocats de droit des affaires de Suisse. Fondé en 1966, il n'a cessé de se développer par croissance interne depuis lors. Aujourd'hui, il compte quelque 90 avocats, dont 32 associés, répartis dans six bureaux et trois pays.

**Pour plus d'information veuillez contacter:**

### GENÈVE

- **Philippe Pulfer**  
ppulfer@froriep.ch, tél +41 22 839 63 00

### LAUSANNE

- **Nicolas Iynedjian**  
niynedjian@froriep.ch, tél +41 21 863 63 00

### ZÜRICH

- **Michael Fischer**  
mfischer@froriep.ch, tél +41 44 386 60 00

### ZOUG

- **Dimitri Rotter**  
drotter@froriep.ch, tél +41 44 710 60 00

### LONDRES

- **Bruno W. Boesch**  
bboesch@froriep.ch, tél +44 20 7236 60 00
- **Benjamin Dori**  
bdori@froriep.ch, tél +44 20 7236 60 00

4 Rue Charles-Bonnet CH-1211 Genève 12 Tel. +41 22 839 63 00 Fax +41 22 347 71 59 geneva@froriep.ch	Bellerivestrasse 201 CH-8034 Zürich Tel. +41 44 386 60 00 Fax +41 44 383 60 50 zurich@froriep.ch	Grafenaustrasse 5 CH-6304 Zug Tel. +41 41 710 60 00 Fax +41 41 710 60 01 zug@froriep.ch	9a Place de la Gare CH-1003 Lausanne Tel. +41 21 863 63 00 Fax +41 21 863 63 01 lausanne@froriep.ch	17 Godliman Street GB-London EC4V 5BD Tel. +44 20 7236 6000 Fax +44 20 7248 0209 london@froriep.ch	Antonio Maura 10 ES-28014 Madrid Tel. +34 91 523 77 90 Fax +34 91 531 36 62 madrid@froriep.ch
---	--	---	---	--	---